

Reçu le : 23 – 09 - 2024

Accepté le : 23 – 10 - 2024

Publié le : 30 – 12- 2024

**L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :
Décentralisation, assimilation et rattachement
The colonial administration of Algeria 1830-1896:
Decentralization, assimilation and attachment**

HOCINE L'HADJ SALHI Mezhoura 
Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou
mezhoura.salhi@ummto.dz

Résumé:

Dans cet article, nous définirons les caractéristiques de l'administration coloniale en Algérie, d'analyser les différentes étapes de son évolution et de souligner son impact sur le processus de colonisation et de peuplement dans le pays. En 1830, la France a lancé une campagne militaire qui a abouti à la reddition du Dey. Des ministères et un gouvernement général ont été créés pour gérer les possessions françaises en Afrique du Nord. Par ailleurs les formes d'administration coloniale ont varié depuis la colonisation, mais ses objectifs ne diffèrent pas, qui sont d'imposer son autorité à l'Algérie, d'assujettir le peuple algérien. Les autorités coloniales ont œuvré pour atteindre les aspirations de la France et des colons de drainer les ressources matérielles et humaines tout en établissant une administration spéciale dans le but d'assimiler l'Algérie en tant que département français. L'organisation de l'administration centrale a été soumise à des fluctuations, avec une influence gouvernementale qui a souvent migré d'Alger à Paris et de Paris à Alger.

Mots clés : colonisation, décentralisation, assimilation, rattachement.

Abstract:

In this article, we define the characteristics of colonial administration in Algeria, analyze the various stages of its evolution, and highlight its impact on the processes of colonization and settlement in the country. In 1830, France launched a military campaign that led to the Dey's surrender. Ministries and a General Government were established to manage French possessions in North Africa. While the forms of colonial administration evolved over time, its objectives remained consistent: to impose authority over Algeria and subjugate its people. The colonial authorities sought to fulfill France's and the colonists' aspirations to exploit Algeria's material and human resources while establishing a specialized administration to assimilate Algeria as a French department. The structure of the central administration underwent fluctuations, with governmental influence frequently shifting between Algiers and Paris.

Keywords: colonization, decentralization, assimilation, incorporation

E- mail de correspondance: HOCINE L'HADJ-SALHI Mezhoura, mezhoura.salhi@yahoo.fr

Introduction :

Entre 1834 et 1896, l'Algérie a subi d'importantes transformations dans son organisation politique et administrative. Cette période sera caractérisée par l'apogée de la colonisation, avec plus de dix régimes et cinquante-cinq dirigeants qui se sont succédé à la tête du gouvernement. Elle a été considérée successivement comme un territoire occupé (1830-34), une possession (1834-48), un groupe de départements d'outre-mer (1848-58), une colonie (1858-60) et un royaume arabe (1860-70). En 1870, le Tell est passé sous l'administration civile. Sous la Troisième République, une politique coloniale axée sur l'assimilation et le régime civil a été mise en place, transformant finalement l'Algérie en une extension de la France de 1871 à 1896.

Cette recherche revêt une importance considérable pour enrichir et approfondir notre compréhension de l'histoire de l'Algérie au XIXe siècle, puisqu'elle examine la nature et le développement de l'administration coloniale en Algérie entre 1834 et 1896, en relation avec les aspirations et les projets du colonialisme français.

Cette étude met en exergue une problématique fondamentale liée à la nature et l'évolution de l'administration coloniale, car l'Algérie a connu une série de régimes politiques et administratifs, oscillant entre le militaire et le civil, dans le but de garantir le succès du projet colonial. Pour approfondir notre analyse, nous avons formulé les interrogations suivantes : Quels sont les mécanismes de la politique administrative coloniale visant à favoriser l'expansion et l'hégémonie françaises en Algérie ? Quelles sont les caractéristiques qui définissent l'administration coloniale dans ce contexte ? Quels en sont les objectifs et la structure ? A-t-elle réussi à assimiler et à intégrer l'Algérie à la France ?

Les études antérieures les plus marquantes sur l'administration coloniale en Algérie au XIXe siècle comprennent deux thèses de doctorat. La première, écrite par Charles Maljean, porte le titre « Des Sources de la législation française en Algérie » et a été publiée en 1900 par l'université de Nancy. La seconde, réalisée par André Mallarmé, s'intitule « L'organisation gouvernementale de l'Algérie : étude de son évolution historique, de son état actuel et des projets de réforme », publiée en 1900 par la faculté de droit d'Alger.

La thèse de Maljean se divise en trois parties. La première, intitulée « Des Sources de la Législation algérienne proprement dite », explore les fondements juridiques. La deuxième partie se concentre sur l'application des lois françaises en Algérie. La troisième partie est subdivisée en deux chapitres : le premier examine l'application des concepts d'autonomie et d'assimilation en Algérie depuis 1830, tandis que le second traite des principes du régime politique en vigueur dans le pays. Cette dernière partie inclut également une analyse des critiques émises à l'encontre de ces principes.

Quant à Mallarmé présente une analyse critique de la politique administrative allant de 1830 à 1896, caractérisée par l'instauration de l'autonomie financière de l'Algérie et l'établissement des délégations financières en 1898.

L'ouvrage est structuré en trois parties. La première, consacrée à l'évolution historique, se divise en six chapitres qui examinent les transformations et les caractéristiques de l'administration française en Algérie entre 1830 et 1870. La deuxième partie aborde les régimes contemporains, avec un premier chapitre sur les rattachements, incluant le décret du 26 août 1881 et une étude critique de ces rattachements. Le chapitre suivant traite de la réaction autonomiste, en se basant sur les décrets du 31 décembre 1896 et le décret du 23 août 1898. Enfin, la troisième partie est dédiée aux projets et réformes.

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

Il soutient que la colonisation a progressé lentement durant les vingt-sept premières années. Il justifie cette lenteur en déclarant : « Après la prise d'Alger en juillet 1830, la conquête a avancé de manière graduelle et n'a été pleinement consolidée qu'après deux décennies ». D'après lui, l'histoire de l'Algérie représente pour la France une « expérience prolongée, onéreuse et éprouvante ».

En ce qui concerne l'approche historique adoptée dans cette recherche, nous avons opté pour une approche à la fois analytique et descriptive.

1. Le régime militaire de 1830 à 1870 :

En 1830, le gouvernement français a lancé une campagne militaire dirigée par le général Louis de Bourmont contre Alger. Cette opération a conduit à la reddition du gouvernement du dey Hussein le 5 juillet 1830, conformément à un traité bilatéral entre le dey et le chef de campagne. Le général Clauzel remplaça général de Bourmont le 12 août 1830. Par voie d'arrêtés, il établit trois ministères sous les noms de sections de la Justice, de l'Intérieur et des Finances.

Il a été convenu durant la période qui allant du 5 juillet 1830 à l'ordonnance du 1er décembre 1831 que la colonie serait administrée par les arrêtés du Commandant en chef établissant ainsi la première et l'unique source de législation. Le régime législatif applicable à l'Algérie est le régime propre à toute Colonie en voie de formation. Étant donné que la conquête n'est pas encore complètement achevée. (MALJEAN, 1900 : 10).

Le ministre Casimir Périer exprima son désir d'étendre l'occupation française à l'ensemble de la régence en juin 1831, mais il n'y parvint que le 22 juillet 1834, date à laquelle fut institué un gouvernement général « des possessions françaises dans l'Afrique du Nord » (AGERON, 1990 : 9).

1.1. Une grande incertitude régnait :

Pendant les quatre premières années de la colonisation 1830-1834, la France était indécise quant à l'avenir de sa conquête. Elle hésitait entre la conserver, l'abandonner ou l'étendre. Tout a un caractère temporaire ; le chef de l'armée est en même temps le chef de la colonie naissante, il est seulement assisté d'un comité de gouvernement présidé par l'intendant militaire (WALH, 1897 : 225).

Entre juillet 1830 et décembre 1831, l'autorité locale exerce un contrôle absolu, le Commandant en chef détenant l'ensemble des pouvoirs civils et militaires. Il est le seul à pouvoir légiférer, et les arrêtés qu'il émet ont force de loi. Par exemple, un arrêté daté du 6 juillet 1830 institue une Commission de gouvernement placée sous sa direction directe. De plus, un arrêté du 6 septembre 1830 précise les biens du domaine. Enfin, un arrêté du 7 décembre 1830 établit une Chambre de commerce à Alger (MALJEAN, 1900 : 10).

À mesure que les opérations militaires avançaient, le gouvernement s'efforça de mettre en place une structure visant à offrir plus de garanties à l'élément civil. Une ordonnance fut émise à cet effet le 1^{er} décembre 1831, visant à améliorer le fonctionnement de la colonie, établit une séparation entre les pouvoirs civils et militaires. Elle confie la direction et la supervision de tous les services civils à un Intendant civil, qui agit sous l'autorité des Ministres est assisté par un conseil d'administration. Dans le domaine civil, le Commandant en chef n'exerce plus aucun pouvoir ; toutes les prérogatives sont désormais dévolues à l'Intendant civil, dont les arrêtés constitueront, de 1831 à 1834, la seule base législative locale en Algérie (MALJEAN, 1900 : 11) :

« Il a été soutenu que, dans les premiers mois suivant l'expédition d'Alger, il était crucial de concentrer les pouvoirs civils et militaires entre les main d'une seule personne. Cependant, il est désormais indispensable le bon fonctionnement de cet établissement de dissocier ces pouvoirs, afin de favoriser un développement structuré de la justice ainsi que de l'administration civile et financière.

La direction et le contrôle de l'ensemble des services civils en Algérie, ainsi que des services financiers et de l'administration judiciaire, sont confiés à un intendant civil qui relève directement du président du Conseil des ministres. Cet intendant est également sous l'autorité des ministres de la Justice, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, des Cultes, du Commerce et des Finances» (BEAULIEU, 1887 : 281).

Le premier débat parlementaire majeur sur l'Algérie a eu lieu lors des séances du 20 et du 25 mars 1832 de la Chambre des députés. Ce débat a abordé les questions ambiguës concernant le destin de l'Algérie ainsi que les incertitudes entourant son administration. Clauzel a mis en évidence l'importance de trouver rapidement une solution à la question d'Alger lors de l'examen du budget de la guerre (JULIEN, 2005 : 99).

Le 7 juillet 1833, sur l'initiative du Maréchal Soult, alors président du Conseil, Louis-Philippe met en place une commission spéciale composée de huit membres (YACONO, 1966: 229). Cette commission inclut deux représentants de la France, quatre députés ainsi que deux officiers supérieurs du Génie et de la Marine. Ils arrivent à Alger le 1er septembre 1833 et y demeureront jusqu'au 19 novembre. Les instructions qui leur ont été données débutent par une question précise : « Quelles actions devra-t-elle entreprendre à Alger ? ». La seconde question porte sur le type de colonie à établir ? (BLAIS, 2008 : 23)

Cette commission a pour mission de se rendre en Afrique afin de recueillir des informations sur place qui pourraient éclairer le gouvernement, que ce soit sur la situation du pays ou sur les mesures à prendre pour son avenir. La commission passe près de trois mois en Algérie, réalisant un travail approfondi qui sera rendu public sous la forme d'une publication de 476 pages (YACONO, 1966 : 229-230).

Le 12 décembre 1833, le roi désigna la commission supérieure, appelée officiellement Commission d'Afrique, sous la présidence du duc Decazes, comprend dix-neuf membres. Dans le rapport qu'elle adopta, le 07 mars 1834, elle jugea ; « que l'honneur et l'intérêt de la France lui recommandent de conserver ses possessions sur la côte septentrionale d'Afrique » (JULIEN, 2005 : 112-113). Elle décida de maintenir l'Algérie comme colonie française relevant du ministère de la Guerre.

1.2. L'Algérie confrontée à l'administration militaire 1834-1848 :

De 1834 à 1848, la France décida d'officialiser son occupation de l'Algérie en utilisant tous les moyens militaires à sa disposition. La première organisation officielle a été mise en place en 1834, par l'ordonnance du 22 juillet. Cette ordonnance fondamentale que l'on a appelée « la Charte de l'Algérie¹ » (LAMBERT, 1949 : 155), son premier article stipule :

«La direction générale de l'administration des possessions Françaises dans le nord de anciennement connue sous le nom de régence d'Alger est placée sous l'autorité d'un gouverneur général. Il exerce

¹. L'ordonnance de 1834 est d'une importance capitale : en officialisant la conquête, elle devient en quelque sorte la constitution de l'Algérie ; c'est le premier document qui établit de manière définitive et stable l'organisation administrative et légale du pays ; elle demeurera également la seule des constitutions algériennes à ne pas subir de modifications majeures pendant plus de 10 ans. Voir. MALLARMÉ, A. (1900). *L'organisation gouvernementale de l'Algérie. Etude sur son évolution historique son état actuel et les projets de réforme* (Thèse de Doctorat). Paris : Librairie Marescq Ainé, p. 19.

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

ses pouvoirs sous les ordres et la direction de notre ministre secrétaire d'état de la guerre : Un officier général commandant les troupes, un intendant civil, un officier général, commandant la marine, un procureur général, un intendant militaire, un directeur des finances. Sont chargés des différents services civils et militaires, sous les ordres du gouverneur général et dans la limite de leurs attributions respectives... » (B.O.A.G, 1843 : 1).

Une nouvelle ère émerge, marquée par le désir de mettre fin au régime législatif en vigueur jusqu'à présent, et de transférer progressivement les pouvoirs du Gouverneur général à l'autorité centrale. L'article 4 confère au Roi l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour réguler les possessions françaises en Afrique du Nord (MALJEAN, 1900 : 11). Il stipule : « Jusqu'à nouvel ordre, les possessions françaises en Afrique du Nord seront administrées par des ordonnances royales. » (MALJEAN, 1900 : 19).

Elle établit le système de l'occupation restreinte : « Le commandement général et la haute administration des territoires français en Afrique du Nord (anciennement la régence d'Alger) sont attribués à un gouverneur général ». À partir de ce moment, la désignation officielle devient : « Possessions française en Afrique du Nord » (BONTEMS, 2022) et elle institua un gouverneur général auquel sont confiés le commandement général et la haute administration de l'ancienne Régence d'Alger (LAMBERT, 1949 : 155). Elle fait triompher à la fois le principe de décentralisation et celui d'unité en s'installant à Alger le gouverneur général (GIRAULT, 1927 : 87). Le général comte Drouet d'Erlon fut envoyé à Alger avec le titre de gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique (MALLARME, 1900 : 18).

Un arrêté d'application du ministre de la guerre, en date du 1er septembre 1834, accordait au gouverneur un pouvoir considérable pour diriger seul les relations avec les tribus de l'intérieur et les États limitrophes, en même temps qu'il le chargeait de la défense extérieure, comme le commandement des troupes (LAMBERT, 1949 : 155). En novembre, une colonie militaire est créée, placée sous l'autorité du ministère de la Guerre et dirigée par un gouverneur général responsable du commandement militaire ainsi que de l'administration supérieure. Les territoires seront administrés selon des ordonnances (BLAIS, 2008 : 23).

Depuis 1838, l'administration était entièrement sous la responsabilité du gouverneur général, sans l'intendant civil², n'était assisté que de trois fonctionnaires sous son autorité. Cette période a été marquée par un chaos effroyable en Algérie, résultant d'un gouvernement tyrannique et d'une double impuissance causée par le manque de centralisation à Alger et une centralisation excessive à Paris. L'administration de Bugeaud a été sévèrement critiquée pour son zèle militaire (JULIEN, 2004 : 212-213).

À la veille de sa nomination comme gouverneur de l'Algérie, Bugeaud³ s'était converti à l'occupation totale et se déclarait décidé à administrer et coloniser. Il était persuadé que seule l'autorité militaire capable d'organiser un pays conquis. Il éprouvait une aversion spontanée pour toute forme de régime civil (LAMBERT, 1949 : 155). Il est considéré comme l'un des responsables français ayant établi le régime militaire en Algérie, en mettant en place des fondations administratives et juridiques tout en développant une politique coloniale performante. Sur le plan militaire, le général Bugeaud a fermement soutenu l'idée d'une occupation militaire intégrale de

² - L'intendance civile a été abolie et remplacée par une direction de l'intérieur, entraînant ainsi une subordination plus totale de l'élément civil à l'élément militaire. Voir. Leroy Beaulieu, l'Algérie et la Tunisie. Paris. Guillaume et Cie. P. 278.

³-Gouverneur général de l'Algérie de 1841 à 1847.

l'Algérie, en s'appuyant sur une stratégie de conquête de terres, de villes et de villages pour réaliser cet objectif.

L'intérêt de Bugeaud se portait principalement sur la population européenne, tandis qu'il affichait un mépris pour la population algérienne. Il se voyait comme un tuteur, déclarant : « je me place en première ligne ». Il affirmait dès le départ que « sans un gouvernement et une administration des Arabes, il n'y aurait ni sécurité pour la population européenne ni avancement de la colonisation ». Selon Ch. A. Julien, la politique de Bugeaud était d'abord centrée sur « la soumission totale des Arabes dans toute la régence ». Cette soumission représentait l'une de ses deux idées fixes, l'autre étant la colonisation militaire. Pour Bugeaud, il ne suffisait pas de vaincre ; il était crucial que l'ennemi paie un prix élevé pour sa résistance (JULIEN, 2004 : 223).

Le 15 avril 1845, une ordonnance a été promulguée dans le but de réorganiser l'administration générale et les provinces de l'Algérie (JULIEN, 2004 : 217). L'article 125 de cette ordonnance abroge celle du 22 juillet 1834 tout en préservant les prérogatives législatives du Roi. L'article premier de cette nouvelle loi, stipule que « les ordonnances royales relatives à l'Algérie sont émises sur proposition de notre Ministre, secrétaire d'État à la Guerre », reprend ainsi l'ancien article 5 de la loi du 22 juillet (MALJEAN, 1900 : 20). Elle a réaffirmé le droit exclusif du roi de légiférer par ordonnances et a placé l'administration sous les ordres directs du ministre de la Guerre (JULIEN, 2004 : 217).

Cette ordonnance inaugure une nouvelle ère dans le système politique algérien. On s'engage clairement vers une assimilation de plus en plus poussée, déjà visible par la répartition de l'Algérie en trois provinces (MALJEAN, 1900 : 20).

Afin d'assister le gouverneur dans l'exercice de ses fonctions, un directeur général des affaires civiles est désigné sous son autorité. Parallèlement, un Conseil supérieur de l'Algérie est instauré, composé de huit hauts fonctionnaires, dont quatre civils et quatre militaires. Ce conseil a pour mission d'examiner les grandes questions concernant l'Algérie, mais il n'a que peu d'influence sur les décisions du gouverneur, étant purement consultatif. L'Algérie est divisée en trois provinces (Alger, Oran, Constantine), chacune comprenant trois types de territoires : civils, mixtes et indigènes, soumis chacun à un système particulier d'administration (RENARD, 1910 : 34-35). Le territoire arabe était entièrement placé sous le contrôle militaire (BEAULIEU, 1887 : 281).

En 1847⁴, après le départ du maréchal Bugeaud, l'ordonnance royale de septembre supprime les directions de l'intérieur, des finances et celle des travaux publics depuis peu ; d'autre part, elle établit dans chaque province un directeur civil appuyé par un conseil (WALH, 1897 : 228). Le maréchal a procédé à une décentralisation qui, en réalité, suivit la décentralisation militaire. (PIQUET, 1914 : 88)

En vertu de l'ordonnance du 1er septembre 1847, une direction des affaires civiles a été créée dans chaque département, ce qui a entraîné la formation d'une entité administrative distincte. Les arrêtés d'août, octobre et novembre 1848 ont séparé les services des cultes, de l'instruction publique, de la justice et des finances du ministère de la guerre pour les rattacher à leurs ministères respectifs, préparant ainsi l'intégration administrative. Cette intégration a été officialisée et organisée par les décrets de décembre 1848, suite à l'annexion de l'Algérie au territoire français et à

⁴ .Au départ de Bugeaud, une question se pose sur la création d'une vice-royauté en Algérie qui aurait été confiée au duc d'Aumale. Malgré les efforts, la tendance actuelle d'assimilation et de centralisation était trop forte pour être réalisée, ce qui a conduit de nombreuses personnes à plaider en faveur de la création d'un ministère spécial dédié à l'Algérie à Paris qui le remplacerait au sein du gouvernement. Voir. LAMBERT. J, op. cit, p. 157

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

sa proclamation en tant que province française, plutôt que colonie, par la Constitution du 4 novembre 1848.

Chaque province constituera un département sur le plan civil. Le département sera soumis au régime administratif du département de la métropole, à l'exception des dispositions spécifiques de la législation algérienne (MALLARMÉ, 1900 : 27-28).

Il existe des territoires civils, mixtes et indigènes. Les territoires civils sont administrés par des sous-directeurs de subdivision, des commissaires civils et des municipalités relevant directement du gouvernement central (WALH, 1897 : 226).

Le gouverneur conserva les mêmes attributions, mais on institua un directeur général des affaires civiles ayant sous ses ordres le directeur de l'intérieur, le directeur des finances et le procureur général, chef de la magistrature. Ces quatre fonctionnaires, auxquels s'ajoutent un nombre égal de militaires : commandant de la division, commandant de la marine, intendant, directeur des affaires arabes, et appuyés par trois conseillers rapporteurs, constituent le conseil supérieur d'administration. Tous ont été appelés à donner ensemble leur avis sur les questions intéressant l'Algérie⁵ ; « Louis-Philippe l'avait surtout considérée comme un champ de manœuvres pour ses troupes » nous relate Victor Piquet (PIQUET, 1914 : 90).

1.3. Intégration de l'Algérie à la France 1848-1852 :

Pendant la période de 1848 à 1852, la France a officiellement annexé l'Algérie en vertu de la constitution du 4 novembre 1848, qui déclarait que l'Algérie était une partie intégrante du territoire français. Trois départements ont été créés : Alger, Oran et Constantine (WALH, 1897 : 226).

La République de 1848 chercha à intégrer totalement l'Algérie à la métropole. Un rapport du général Lamoricière fut publié, dans lequel il déclarait que « le moment semblait enfin propice pour concrétiser de manière décisive le souhait, maintes fois exprimé, d'une assimilation largement progressive » (BEAULIEU, 1887 : 281). Le 9 décembre 1848, un décret a été promulgué ; les services des cultes, de l'instruction publique, de la justice, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, et des contributions diverses en Algérie furent respectivement rattachés aux ministères correspondants de la métropole (GIRAULT, 1927 : 89).

1.4. L'Algérie sous le second Empire 1852-1860 :

De 1852 jusqu'à 1858, l'ère du second Empire tout le travail se fait à Paris pour doter l'Algérie des lois particulières qu'avait prévues pour elle la constitution de 1848. Le rapport de la commission de l'Assemblée législative, chargée de rédiger ces lois pour l'Algérie, conclut, en 1850, en recommandant la suppression du gouverneur général, considéré comme une autorité désormais superflue. Au lieu de cela, il a demandé la création d'un ministère spécial en Algérie, qui dirigerait les trois gouverneurs de département directement depuis Paris ; les territoires militaires resteront sous l'administration militaire. Le second Empire se désintéressa de la question, qui demeura pendante jusqu'à 1858 (LAMBERT, 1949 : 159).

Influencé par les rapports de Randon, Napoléon III prit la décision de transformer l'Algérie en vice-royauté. Le 24 juin 1858, un décret impérial établit le Ministère de l'Algérie et des colonies. Par la suite, le gouvernement général de l'Algérie fut dissous par décret le 31 août 1858

⁵. Avis est purement consultatif.

(LAMBERT, 1949 : 160) et remplacé à Alger par un simple commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer. Les services qui étaient auparavant centralisés à Alger furent désormais transférés à Paris ; ceux qui avaient été rattachés en 1848 revinrent au nouveau ministère. La difficulté d'administrer l'Algérie depuis Paris conduisit naturellement à augmenter les attributions des préfets par le décret du 27 octobre 1858 (GIRAULT, 1927 : 91). Le rapport du prince Jérôme Napoléon, qui accompagne le décret, donne les raisons qui déterminèrent cette décision. Il y est mentionné que les fonctions du gouvernement général, doivent être réparties entre le Ministère spécial et les autorités locales, par une décentralisation réfléchie à Paris et à Alger (PIQUET, 1914 : 91).

De 1858 à 1860, à Paris, le ministère spécial a procédé à la réorganisation des services qui avaient été rattachés en 1848 aux ministères compétents, tels que la justice, l'instruction publique et les cultes, ainsi que tous les services centralisés dans la capitale.

En Algérie, Jérôme Napoléon, puis Chasseloup-Laubat depuis le printemps 1859, les préfets et les généraux commandants des territoires militaires, dont les pouvoirs avaient été renforcés, administrent respectivement les départements et les territoires militaires (LAMBERT, 1949 : 160-161). Maurice Walh qualifie ce ministère de l'Algérie d'échec, il nous le décrit comme suit :

« Logiquement, la tentative de 1858 se distingue par son échec. Avec la création d'un ministère de l'Algérie et de ses colonies sous la direction du prince Napoléon, Alger perd son gouvernement traditionnel, composé du gouverneur, du secrétaire ou du conseil, et ne compte qu'un seul haut commandant de l'armée et des forces maritimes. Vraisemblablement, l'Algérie est difficile à contrôler localement et serait mieux gérée à distance » (WALH, 1897 : 228).

Le 17 septembre 1860 au matin, Napoléon III débarque à Alger, l'occasion pour le roi scruté les tréfonds de la société indigène. C'est pourquoi, il s'attarde sur sa mission civilisatrice : « notre premier devoir, dit-il, est de nous occuper du bonheur des trois millions d'Arabes, que le sort des armes a fait passer sous notre domination ». Le renversement d'opinion est remarquable : la colonie prend la tête ; les indigènes se sont transformés en Arabes (RIVET, 1991).

Il prévoyait d'établir l'autonomie de l'Algérie sous le nom de « Royaume arabe »⁶, cette politique a été conçue par l'Empereur pour mettre fin à trente années d'incertitude administrative en Algérie et de trouver un système capable d'assurer une convergence entre les objectifs initiaux de l'entreprise : réforme politique, redressement et profit. L'histoire officielle, d'inspiration « coloniale », n'y voit que sa fantaisie et n'épargne aucun sarcasme à son sujet (GRIMAL, 1981 : 380).

Le ministère de l'Algérie et des Colonies est supprimé par décret du 24 novembre 1860. En conséquence, le décret du 10 décembre rétablit le gouverneur dans ses fonctions et tous les services furent transférés de Paris à Alger (GIRAULT, 1927 : 91). Ce qui a entraîné un changement significatif en retirant tout pouvoir aux ministres métropolitains sur l'Algérie. En effet, le premier article du décret stipule que « le gouvernement et les institutions administratives de l'Algérie sont concentrés à Alger, le gouverneur général étant directement subordonné à l'Empereur » (LAMBERT, 1949 : 161).

L'année 1861 marque le début d'une nouvelle étape dans l'organisation administrative de l'Algérie, avec des pouvoirs ministériels délégués au gouverneur général. Le décret du 19 janvier 1861, dans ses articles 4 et 7, élargit l'autorité administrative du Gouverneur, mais ne lui accorde

⁶ - L'objectif de l'empereur était de faire de l'Algérie un instrument politique au service du souverain et un levier de puissance pour l'empire » GRIMAL, H. Annie Rey-Goldzeiguer, *Le Royaume Arabe. La politique algérienne de III, 1861-1870*, Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 28 N°2, Avril-juin 1981. P. 380

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

aucune compétence législative (MALJEAN, 1900 : 32). Sous ce régime, la position du gouverneur général était plus puissante que jamais. Il relevait directement de l'empereur et ne relevait d'aucun ministère. Le secrétaire à la Guerre n'était que le correspondant du gouverneur général à Paris. (GIRAULT, 1927 : 91).

Désormais, le gouverneur général n'est plus subordonné à aucun ministre, bien qu'il reste lié au ministre de la Guerre pour certaines questions. Il relève directement de l'Empereur, à qui il rend compte de ses actions ainsi que de la situation politique et administrative du pays. Ce décret confère au gouverneur général d'Alger les pouvoirs ministériels du ministre de l'Algérie, renforçant ainsi sa position. (MALLARMÉ, 1900 : 42). Sous sa direction, deux hauts fonctionnaires, un sous-gouverneur et un directeur des affaires civiles, opèrent indépendamment l'un de l'autre et gouvernent conjointement l'Algérie. Le sous-gouverneur, en plus d'être chef d'état-major de l'armée d'Afrique, administrait également le territoire militaire par l'intermédiaire des chefs militaires locaux du bureau arabe. Le directeur des affaires civiles administre le territoire civil par l'entremise de trois préfets, de sous-préfets et commissaires civils.

Enfin, le Haut Conseil, composé de six représentants des trois Conseils généraux, prépare le projet de budget et les dotations fiscales pour le gouverneur (MALLARMÉ, 1900 : 43). L'Algérie était donc soumise à un gouverneur purement militaire. Le gouverneur⁷ n'est pas un ministre résidant à Alger, et il ne dispose pas des pouvoirs ministériels. Le ministre de la guerre jouait⁸ à Paris le rôle de correspondant général pour l'Algérie, car c'est lui qui transmet à l'Empereur les propositions du gouverneur.

Un conseil consultatif a été créé, composé des chefs de service et de conseillers rapporteurs, et un conseil supérieur où entraient des délégués des conseils généraux. Les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes continuent de dépendre directement des divers ministères. Le maréchal Pélissier prit possession du gouvernement général, un général de division remplit les fonctions de Sous-gouverneur (PIQUET, 1914 : 93).

2. Le régime civil 1870 à 1896 :

La chute du second Empire en septembre 1870 et le triomphe des colons qui s'ensuivent mettent en évidence la volonté de procéder rapidement à l'élargissement du territoire civil (BUDIN, 2017 : 249). Après la perte de l'Alsace-Lorraine la France s'est tournée vers l'Algérie, elle fut appelée «la Nouvelle-France», «le prolongement de la France en Afrique» (AUGUSTIN, 1930 : 104).

Aux incertitudes des régimes précédents concernant le sort de l'Algérie succéda sous la troisième République une politique fermement appliquée, qui donna toute son importance à la période proprement coloniale dans l'histoire de l'Algérie française. L'assimilation de l'Algérie à la France devait devenir son simple prolongement outre Méditerranée. La grande idée des colons en matière d'administration des algériens musulmans tenait dans les mots d'assimilation, de droit commun et de régime civil.

⁷ - Le Gouverneur de l'Algérie sous l'empire du décret de 1860 n'a pas aussi de pouvoir que sous l'empire de l'ordonnance de 1834.

⁸ - « De plus, ces attributions du ministre de la Guerre étaient comprises, outre la justice, l'instruction publique et la religion, qui étaient eux aussi subordonnés aux ministères correspondants de la métropole » (Art 5) : Voir, J. Lambert : op.cit, p. 162

Cette politique fut mise en œuvre en octobre 1870 par les républicains qui croyaient ainsi libérer l'Algérie du régime militaire et instaurer un régime civil conforme aux vœux des colons. Au premier plan de leur programme, ils cherchaient à restaurer leurs droits politiques, à étendre le territoire civil et à supprimer les attributions administratives des militaires (AGERON, 1954 : 10).

Le régime militaire est remplacé par le régime civil, les gouverneurs généraux dépendront du ministre de l'Intérieur (AUGUSTIN, 1930 : 105) À l'instigation d'Adolphe Crémieux, qui assure pour l'Algérie la délégation du ministre de l'Intérieur, le gouvernement de la défense nationale adopte le 24 décembre 1870 un décret prescrivant le passage immédiat sous l'autorité civile (BUDIN, 2017 : 429). Il a été précisé dans ce décret ceux-ci :

« Art3.- L'Algérie est divisée en trois départements, Alger, Oran et Constantine, ce qui porte le total à vingt-deux départements au sein de la république Française.

Art4.- Les trois départements de l'Algérie constituent un seul et même territoire, néanmoins, jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les populations européennes et indigènes établies dans les territoires dits actuellement territoires militaires, continueront à être administrées par l'autorité militaire, sous la modification portée par l'article huit.

Art5.- Le gouvernement et l'administration supérieure de l'Algérie sont centralisés à Alger, sous la direction d'un haut fonctionnaire portant le titre de gouverneur général civil des trois départements de l'Algérie » (B.O.G.G, 1871 : 332).

Conformément à ce décret, Henri Didier⁹ ancien magistrat représentant l'Algérie, a été nommé gouverneur général civil des trois départements, mais a été contraint de quitter ses fonctions sous la pression de la population. Il a été remplacé par le général Walsin Esterhazy, commandant la division d'Oran. Ce dernier, également impopulaire, quitta Alger, remplacé par le général Lichtlin (PIQUET, 1914 : 49). La direction des affaires civiles a été rattachée au ministère de l'Intérieur. Les préfets ne relèvent plus de l'autorité des généraux ; le territoire civil a été élargi ; le nombre et les missions des bureaux arabes ont été réduits ; des commissaires civils les ont remplacés sur l'ensemble du Tell (BEAULIEU, 1887 : 281).

2.1. L'assimilation de l'Algérie à la France 1871- 1881 :

Le gouvernement de la défense nationale a confirmé et précisé le principe d'assimilation en prenant des mesures concrètes. Son premier acte concernant l'organisation de l'Algérie a été ce décret du 24 octobre, rédigé à Tours, qui a effectivement mis en œuvre l'assimilation demandée par les colons. Ce décret a aboli les fonctions de gouverneur général de l'Algérie et a assimilé les trois départements aux départements français, ainsi que les trois préfets aux préfets de France (MALLARMÉ, 1900 : 66).

Il porte l'organisation de l'Algérie, n'a fait que donner au gouverneur général le nouveau titre de gouverneur général civil. La plupart de ses dispositions ont été expressément abrogées ou considérées comme inexistantes (MAÉLLARMÉ, 1900 : 68). Tout le gouvernement général disparaissait. Il ne restait que les trois départements, le territoire militaire administré par les préfets. Enfin, l'Algérie dépendait pour chaque service du ministère compétent dans la métropole (LAMBERT, 1949 : 169).

Cependant, ce décret a marqué une avancée vers l'assimilation de l'Algérie à la France, et son esprit a perduré. On peut dire que les décrets de rattachement de 1881 sont directement issus de celui-ci (MALLARMÉ, 1900 : 68).

⁹ - Un magistrat, ancien représentant de l'Algérie

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

Le décret postérieur du 24 décembre faisait passer la plus grande partie du Tell sous le régime d'administration civile et faisaient disparaître les bureaux arabes (PIQUET, 1914 : 49). La délégation de Tours nomma alors un commissaire du gouvernement de la République de l'Algérie le préfet d'Oran, de Bouzet, il fut remplacé par Alexis Lambert, à qui les concessions rendaient la situation impossible. C'est alors fait appel à l'amiral de Gueydon, ancien gouverneur de la Martinique et préfet maritime (PIQUET, 1914 : 49).

Le décret du 29 mars 1871 institua un gouverneur général civil à la tête de l'Algérie. En conséquence, la gestion des affaires algériennes fut transférée du ministère de la Guerre au ministère de l'Intérieur. (GIRAULT, 1927 : 93)

Entre 1871 et 1891, l'Algérie s'est progressivement transformée en une « petite République française », où les intérêts des colons prenaient le dessus sur tout le reste. Ageron évoque une déclaration de Jules Ferry devant le Sénat le 6 mars 1891, relative à la politique d'assimilation mise en place par l'administration coloniale en Algérie : « Sous l'Empire, on gouvernait pour les Arabes. Après la chute de l'Empire, de 1871 à 1893, c'est indéniablement dans le sens de la colonisation française, par la dépossession des Arabes, que les choses ont évolué ». Cette déclaration constitue un aveu de Ferry sur les efforts déployés en faveur des colons et du colonialisme, tout en ignorant les préoccupations de l'Algérie et de sa population (AGERON, 1954 : 10).

Pour que l'Algérie puisse être assimilée à la France, il était nécessaire, dans l'optique de la colonisation d'étendre les territoires où s'appliquerait une administration civile, confiée à des maires, des sous-préfets et des préfets, comme dans les départements métropolitains. Les régimes précédents avaient déjà instauré un système communal avec des conseils élus et des maires nommés dans quatre-vingt-seize communes dites de plein exercice¹⁰. Ils avaient également établi une organisation départementale comprenant des conseils généraux et des préfets. De plus des communes subdivisionnaires¹¹ et des communes mixtes¹² ont été créées en territoire militaire en 1868 (AGERON, 1954 : 19).

Le gouverneur général civil fut nommé à la tête de l'Algérie par le décret du 29 mars 1871. Par conséquent les affaires algériennes furent transférées du ministère de la Guerre au ministère de l'Intérieur (GIRAULT, 1927 : 93). L'Amiral de Gueydon avait été nommé à Alger le 29 mars, il resta jusqu'en juin 1873 et eut s'occupa du rétablissement de l'ordre dans l'administration générale.

¹⁰ - L'origine de l'organisation des communes de plein exercice remonte à une ordonnance royale du 28 septembre 1847. Leur mode d'administration présente de nombreuses ressemblances avec celui des communes en France. La loi du 5 mai 1855, qui encadre la composition et le mode de nomination de ces instances, a été mise en œuvre en Algérie par un décret du 27 décembre 1866, qui a également introduit certaines dispositions relatives aux indigènes et aux étrangers. De plus, le décret du 18 août 1868 concerne l'administration des indigènes par les autorités municipales. Voir. BEQUET. L et Marcel S : répertoire du droit administratif. Algérie : gouvernement, administration, législation. Paris. Paul Dupont. 1883. P. 91-92.

¹¹ - Les communes subdivisionnaires sont administrées par le commandant de la subdivision assistées d'un conseil composé des commandants de cercles, du sous intendant militaire, des commandants du génie, du chef du bureau arabe de la subdivision, et de notables indigènes. Voir. Arrêté d'organisation du 20 mai 1868, le Mobacher, vingtième année, septembre 1868, p. 3.

¹² - Les communes mixtes forment la plus grande partie du territoire militaire. Elles constituent des circonscriptions administratives englobant des territoires encore partiellement colonisés. Ces communes se composent de deux parties distinctes : d'une part, plusieurs douars ou tribus indigènes, et d'autres parts, un ou plusieurs centres européens en développement. Toutefois, certaines communes mixtes peuvent se limiter uniquement à des douars ou des tribus, qu'il s'agisse de douars dispersées avec des éléments européens tels que des fermes ou des exploitations, ou même de douars entièrement indigènes. Voir : S. A : Les communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie, Paris, AUGUSTIN Challamel Editeur, 1897, p. 11.

Il se proclama tout disposer à accomplir le programme des colons (AGERON, 1990 : 19). Les Français résidant d'Algérie souhaitaient une assimilation complète et un gouvernement civil, incluant la pleine jouissance des droits politiques de citoyens, une représentation exclusive au Parlement et dans les assemblées locales, ainsi que l'intégration des administrations algériennes aux ministères français.

Le gouvernement a fonctionné depuis lors sans subir de modification essentielle, lorsque sont survenus en septembre 1881 les décrets dits de rattachement. L'Algérie est à peu près assimilée à la métropole ; les différents services relèvent désormais de leurs ministères respectifs ; le budget spécial, autrefois annexé à celui de la guerre, puis de l'intérieur, perd son unité et se fractionne entre les divers départements (PIQUET, 1914 : 55).

Le départ de l'Amiral annonce l'avancement du régime civil, car l'administration civile a remplacé l'administration militaire sur la plus grande partie du Tell. En 1873, le général Chanzy, fervent partisan de l'assimilation, a été appelé au gouvernement qui avait résumé son programme dans cette formule : « l'initiative à Alger, la décision à Paris ; l'exécution à Alger, le contrôle à Paris », se fit accorder, par un décret du 30 juin 1876 (GIRAULT, 1927 : 92). Il réunissait les pouvoirs civils et le commandement supérieur des troupes de terre et de mer (PIQUET, 1914 : 55).

En fait, il a été contraint par la pression coloniale d'étendre rapidement le territoire du gouvernement civil qui est passé progressivement à 53 496 kilomètres carrés à la fin de 1879 et le nombre des communes de plein exercice est passé de 126 en 1873 à 176 en 1879 (AGERON, 1990 : 2000).

Le 15 mars 1879, Albert Grévy a été nommé nouveau gouverneur général de l'Algérie, son gouvernement a été en effet, le prélude de l'ère nouvelle qui allait s'ouvrir. Tout d'abord, le gouvernement civil était pour la première fois un personnage civil, il se proposait de passer sous le régime d'administration civile tout le pays cultivable, en servant toutefois une zone militaire le long de la frontière tunisienne et marocaine (PIQUET, 1914 : 107).

Albert Grévy avait deux préoccupations principales : le régime militaire et l'assimilation. Il voulait placer la totalité du Tell et une partie des hauts plateaux sous administration civile. En 1880, plus d'un million d'indigènes et 5 millions d'hectares de terre furent classés comme territoire civil ; les communes mixtes reçurent une extension considérable par l'arrêté du 27 septembre 1880, qui substitua dans tout le Tell les administrateurs civils aux officiers de bureau arabe (AUGUSTIN, 1930 : 406).

Dans son rapport daté du 3 novembre 1880 adressé au ministère de l'Intérieur, il proclame : «le but à atteindre est l'assimilation ». Toutefois la commission chargée de ce rapport a jugé nécessaire de maintenir temporairement le gouvernement spécial de l'Algérie. Ainsi le système des rattachements pour lui marquait un état transitoire entre le régime colonial et un régime futur non défini. Une commission fut nommée en novembre 1880, et les rattachements prononcés par le décret du 26 août 1881 (PIQUET, 1914 : 107).

2.2. Politique des rattachements 1881-1896 :

L'Algérie fut longtemps organisée comme faisant partie intégrante du territoire français. De fait cette politique d'assimilation administrative a été la plus prédominante dès le début de la troisième République, en accord avec la tradition républicaine. Les colons bénéficiaient d'une représentation parlementaire, avec un député et un sénateur pour chacun des trois départements algériens (BOUVERSSE, 2023 : 2).

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

Depuis 1848, les services de la justice, de l'instruction publique et des cultes sont rattachés à différents ministères à Paris. En 1874, le service des douanes était chargé de gérer le fonctionnement des prisons. Le ministre M. Marcere chargé de l'Algérie semble favoriser la décentralisation. En 1876, il renonça à son droit de contrôle et a permis une correspondance directe du gouverneur avec tous les Ministères (PIQUET, 1914 : 109).

En 1880, un petit groupe d'hommes politiques, motivés par des mobiles divers et enclins à profiter de l'influence latente de Gambetta sur les milieux parlementaires de l'époque, jugea que le moment était venu et incita le gouvernement à rattacher l'ensemble des grands services algériens aux ministères correspondants, par une disposition qui compléterait certains rattachements déjà effectués.

La mise en place du «système des rattachements», était moins une réforme administrative de la structure algérienne qu'un exercice politique dont le but principal, mais non exclusif, était d'affaiblir le pouvoir du gouverneur général sous prétexte de favoriser une assimilation de l'Algérie à la Métropole (VIGNES, 1958 : 5).

Par décrets du 11 mars et du 26 août 1881, tous les organismes administratifs de l'Algérie furent subordonnés à huit ministères à Paris, qui transmettaient leurs instructions au gouverneur général. (BOUVERSSE, 2023 : 2). Le but est de rapprocher les différents Ministres des décisions prises par l'administration algérienne. Les pouvoirs du Gouverneur général sont clairement définis dans les articles 4 et 5 de ce décret : « En plus des compétences qui lui sont conférées par des lois spécifiques, le gouverneur général prendra des décisions sur des sujets déterminés par des décrets émis sur proposition des Ministres compétents ».

Les articles précisent que le gouverneur général doit rendre compte de ses actions aux Ministres compétents, qui ont la possibilité de les annuler ou de les modifier selon les circonstances. Ainsi, les décrets de 1881 ne laissent aucune place à l'initiative législative du Gouverneur. Celui-ci dispose de prérogatives administratives qu'il exerce uniquement par délégation, chaque décret lui rappelant cette obligation. Bien que les services rattachés soient sous la direction effective du Gouverneur général, il doit rendre compte de ses actions aux Ministres compétents¹³. Agissant ainsi comme un intermédiaire entre tous les Ministres et les Chefs de service (MALJEAN, 1900 : 32-33).

Désormais, les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des budgets et la construction des bâtiments scolaires relèvent du gouverneur général. C'est lui qui valide les projets de construction et distribue les fonds de subvention. Pour tout ce qui concerne les écoles indigènes, le conseil de gouvernement remplace le conseil départemental de l'instruction publique. En ce qui concerne les écoles primaires françaises, la loi conférant au recteur d'Alger le pouvoir de nommer les instituteurs offre des garanties adéquates aux besoins de décentralisation (FERRY, 1892: 64).

Leur objectif est de rapprocher les différents Ministres des décisions adoptées par l'administration algérienne. Les prérogatives du Gouverneur général sont explicitement définies dans les articles 4 et 5 de ce décret. En plus des attributions qui lui sont conférées par des lois spécifiques, le Gouverneur général prendra des décisions sur des sujets déterminés par des décrets émis sur proposition des Ministres concernés, par délégation de ces derniers.

¹³. Article 5 : « Le Gouverneur général doit rendre compte de ses actions aux Ministres compétents, qui ont la possibilité, selon les situations, de les annuler ou de les modifier. » Voir. Charles MALJEAN, op, cit. p. 33.

L'Algérie n'a ni statut juridique ni patrimoine, et le budget de la colonie était inscrit dans les lois des finances votées chaque année par le parlement. Sur le plan judiciaire, la création des tribunaux en France était réglementée par une loi de 1874, tandis qu'une loi de 1889 limitait la compétence des juges musulmans, ou cadis, aux questions statut individuel et de droits successoraux.

En matière immobilière, tous les terrains personnels sont soumis au Code civil français, et en matière pénale, les Algériens sont soumis à la juridiction française : les assises et les cours criminelles. Enfin, le régime commercial repose sur le principe d'union douanière et d'exclusivité pavillonnaire : les marchandises ne peuvent être transportées entre la France et l'Algérie que sous pavillon français (BOUVERSSE, 2023 : 2).

Dès 1882, les colons expriment une forte critique envers la politique d'assimilation, cherchant à prendre part à la gestion des affaires algériennes. Le Sénat et la Chambre des députés ont exhorté le gouvernement à retirer les décrets de rattachement et à restructurer la haute administration de l'Algérie, dans le but de renforcer le contrôle budgétaire du gouverneur, « décor coûteux », le définit Jules Ferry. Dans de tels cas, l'opinion publique a généralement condamné l'action de la France en Algérie durant la période 1870-1890. Ils ont à leur tour attaqué les partisans de la décentralisation.

Malgré le succès et la croissance remarquable de la colonie, les colons continuent de faire preuve de prudence et de méfiance à l'égard de leur gestion des affaires, conduisant à un dénigrement persistant. Même les efforts les plus récents ne parviennent pas à reconnaître les conséquences directes des mesures et des positions prises sous le régime civil au cours des deux dernières décennies. L'esprit de justice distributive nécessite, comme cela a été fait auparavant pour le régime militaire, de réviser la politique d'assimilation et de corriger sa sévérité excessive, (MILLIOT, 1930 : 20), c'est ainsi Milliot a décrit l'opinion de Jules Ferry et des colons sur l'assimilation et les rattachements.

Jules Cambon¹⁴ rapporte que la Chambre des députés a tenu des séances les 8, 9 et 10 novembre 1896, au cours desquelles les parlementaires, ainsi que le ministre de l'Intérieur ont exprimé leur opposition aux décrets de rattachement de 1881 et ont appelé à leur suppression. La majorité des délégués a jugé nécessaire de renforcer les prérogatives du gouverneur.

Le 10 novembre, l'Assemblée a approuvé les efforts déployés au fil des années pour rétablir l'ordre dans le gouvernement de l'Algérie et était convaincue que le système de rattachement promulgué par le décret du 20 août 1881 constituait un obstacle au fonctionnement normal.

Le gouvernement est prié de révoquer immédiatement ces décrets et de réorganiser les structures administratives supérieures de la colonie. Il est également demandé de présenter un projet de loi qui réglera la composition et le fonctionnement du Conseil Suprême.

Le décret du 31 décembre 1896 annule les décrets du 18 décembre 1874, ainsi que ceux de mars et du 26 août 1881, et abroge également les décrets et décisions attribuant au gouverneur général une partie des pouvoirs ministériels, lui conférant des pouvoirs spéciaux, définis de manière générale comme suit : « Le gouverneur général centralise le gouvernement et la haute administration de l'Algérie sous son autorité ». Les attributions du gouverneur général se divisent en trois catégories : les responsabilités militaires et diplomatiques, les responsabilités

¹⁴ - Gouverneur général de l'Algérie de 1891 à 1897

L'administration coloniale de l'Algérie 1830-1896 :

Décentralisation, assimilation et rattachement

administratives, et les responsabilités budgétaires. En ce qui concerne l'administration, tous les services civils de l'Algérie relèvent de sa supervision¹⁵ (COMBON, 1918 : 212-213).

Le système des rattachements, développé entre 1870 et 1881, a fonctionné sans susciter de récriminations de 1881 à 1890 ; mais à partir de ce moment, il a fait l'objet de violentes attaques devant le Parlement. Les résultats ont suscité de sévères critiques consignées dans les rapports budgétaires de Burdeau et Jonnart de 1893, ainsi que dans les rapports de Jules Ferry, de Combes, de Franck Chauveau et de Labiche, publiés entre 1892 et 1896, à la suite des travaux de la commission des XVIII (MILLIOT, 1930 : 20).

Conclusion :

L'analyse des éléments présentés dans cet article permet de tirer plusieurs conclusions. Bien que le système politique français ait connu des changements de la monarchie à la république, puis à l'empire et de nouveau à la république, l'objectif principal du colonialisme en Algérie est demeuré constant. Il repose sur la domination et le peuplement par le biais de l'établissement d'une administration coloniale distincte.

Il est essentiel de noter que les structures administratives françaises établies en Algérie avaient pour objectif de maintenir un contrôle sur les territoires afin d'atteindre les buts fixés par la France.

Ces structures avaient pour mission de renforcer le contrôle sur la population dans le but de favoriser son intégration et sa soumission. Pour ce faire, des territoires civils et militaires, des bureaux arabes, des communes de plein exercice, des communes mixtes, des communes indigènes et militaires étaient en place.

Le gouvernement général a déployé des efforts ininterrompus pour intégrer l'Algérie à la France, particulièrement après l'abolition du régime militaire et l'établissement du régime civil. Le gouverneur général est désormais sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, contrairement à la période 1830-1870 où il était rattaché au ministère de la Guerre. Ce changement a entraîné des modifications importantes dans les pouvoirs du gouverneur général, qui est à la fois l'architecte et l'exécutant de la politique coloniale en Algérie, dans toutes ses dimensions juridiques et administratives.

Cette administration a joué un rôle crucial dans le maintien du colonialisme officiel, notamment sous la troisième République. Durant cette période, les lois et réglementations administratives se sont intensifiées, assurant la souveraineté de l'élément européen.

Néanmoins, la politique d'assimilation (1870 à 1896) a échoué à transformer les musulmans algériens en Français, même si elle a réussi à assimiler les étrangers européens (loi de 1889) et les juifs algériens (décret Crémieux de 1870).

¹⁵- A l'exception des services non-musulmans de la justice et des cultes de l'éducation publique, ainsi que des services de la trésorerie et des douanes. Voir. COMBON. J, op.cit, p. 213

Bibliographie :

-Sources :

1. B.O.G.G. (1843). Ordonnance royale qui crée, pour le commandement général et la haute administration des possessions françaises, du gouverneur général ayant sur ses ordres différents fonctionnaires civils et militaires. Alger : Imprimerie Royale.
2. BEAULIEU, L. (1887). L'Algérie et la Tunisie. Paris : Guillaume et Cie.
3. BEQUET, L & MARCEL S. (1883). *Répertoire du droit administratif. Algérie : gouvernement, administration, législation*. Paris. Société d'imprimerie et librairie administratives et des Chemins de Fer, Paul Dupont.
4. COMBON, J. (1918). *Le gouvernement général de l'Algérie (1891- 1897)*. Paris : Librairie H. Champion.
5. FERRY, J. (1892). Le gouvernement de l'Algérie. Paris : Armand Colin et Cie, Editeurs
6. MALJEAN Ch. (1900). *Des sources de législation française en Algérie*, thèse de doctorat en droit. Université de Nancy : Imprimerie administrative.
7. MALLARMÉ, A. (1900). *L'organisation gouvernementale de l'Algérie. Etude sur son évolution historique son état actuel et les projets de réforme* (Thèse de Doctorat). Paris : Librairie Marescq Ainé.
8. PIQUET, V. (1914). *La colonisation Française dans l'Afrique du nord. Algérie, Tunisie, Maroc*. Paris : Librairie Armand Colin.
9. RENARD, A. (1910). *Histoire de l'Algérie*. Paris : Librairie Hachette et C^{ie}.
10. WALH, M. (1897). *L'Algérie*. Paris : Librairie germer Bailli ère et Cie.
11. S, A. (1897). *Les communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie* Paris, AUGUSTIN Challamel Editeur.

-Etudes (livres et articles)

1. AGERON, Ch. R. (1979). *histoire de l'Algérie contemporaine, de l'insurrection de 1871 au déclenchement de la guerre de libération, 1954*. Paris : P.U.F.
2. AGRON, Ch. R. (1990). *Histoire de l'Algérie contemporaine : 1830-1968*. Paris : PUF.
3. AUGUSTIN, B. (1930). *Histoire des colonies Françaises et de la France dans le monde. T2. l'Algérie*. Paris, Société de l'histoire nationale.
4. BONTEMS, C. (2022, mars 1). Une première occasion manquée en Algérie: le projet de loi Mérilhou. *Revue la constitution, l'Europe et le droit, l'honneur de Jean-Claude Masclet*. Retrieved from <https://books.openedition.org>
5. BOUVERSSE, J. (2023, janvier). *L'administration de l'Algérie à l'apogée de la colonisation (1898-1945) : réflexions en forme de bilan*. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/J-Bouveresse_Administration-Algerie_apogee-colonisation_cle0bdfc8.pdf
6. BUDIN, J. (2017). *Colonisation, acculturation et résistance : la région de Bône (Annaba, Algérie) de 1832 à 1914*. (Thèse de Doctorat). Université d'Aix-Marseille.
7. GIRAULT, A. (1927). *Principes de colonisation et de législation, troisième partie : l'Afrique du Nord, I. L'Algérie*. Cinquième Ed. Paris : Société Anonyme du Recueil Sirey.
8. GRIMAL, H. (1981, Avril- juin). Annie Rey-Goldzeiguer, Le Royaume Arabe. La politique algérienne de III, 1861-1870. *Revue d'histoire moderne et contemporaine*. 380-384 https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1981_num_28_2_1153_t1_0380_0000_1
9. JULIEN, Ch-A. (2005). *Histoire de l'Algérie contemporaine la conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*. Alger : Casbah Editions.
10. LAMBERT, J. (1949). *Cours de législations Algérienne, Tunisienne et Marocaine, première partie : législation Algérienne*. Alger : Librairie Ferraris.
11. MILLIOT, L. (1930). *Cahiers du centenaire de l'Algérie V, le gouvernement général de l'Algérie*. Alger : Publication du comité métropolitain du centenaire de l'Algérie.
12. RIVET, D. (1991, septembre 20). Le rêve arabe de Napoléon III. Retrieved septembre 20, 2023, <https://www.lhistoire.fr/le-rêve-arabe-de-napoliii>
13. VIGNES, K. (1958). *Le gouverneur Tirman et le système des rattachements. Echec d'une expérience tendant à l'assimilation administrative de l'Algérie*. Paris : Larose.
14. YACONO, X.(1966). La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834. *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, 1(1), pp. 229-244. https://www.persee.fr/doc/remmm_0035-1474_1966_num_1_1_921